

Office de la consommation  
Me Albert von Braun  
Chef de la Police cantonale du commerce  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 septembre 2018

U:\11p\politique\_economique\consultations\2018\POL1827\_jeux d'argent  
CJA\POL1827\_jeux d'argent CJA.docx

## **Seconde procédure de consultation gouvernementale relative au Concordat intercantonal sur les jeux d'argent**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 26 juillet dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Présentation**

L'ensemble du processus découle de l'acceptation, le 11 mars 2012, du contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » (art. 106 de la Constitution fédérale). La loi d'application, acceptée par les Chambres le 29 septembre 2017, a été confirmée en votation populaire le 10 juin 2018 suite au lancement d'un référendum. Cet article constitutionnel et cette loi fédérale encadrent les jeux d'argent en Suisse. Leur modification implique une révision des dispositions cantonales et intercantionales.

En l'occurrence, le présent projet est une seconde procédure de consultation concernant la mise en place d'un concordat intercantonal sur les jeux d'argent. Du point de vue juridique, il s'agit d'une convention de droit public au sens de l'art. 48 al. 1 de la Constitution fédérale. Il confie des tâches publiques à des institutions communes et contient des bases légales pour la perception de redevances, taxes et émoluments. Par conséquent, il doit être adopté, via une procédure législative dans chaque parlement cantonal.

D'un point de vue concret, le Concordat crée trois personnes morales :

- Une institution intercantonale en charge des jeux d'argent qui exerce la responsabilité des cantons dans le domaine des jeux de grande envergure et contrôle les autres personnes morales instituées par le Concordat. Autrement dit, pour les domaines où le droit fédéral laisse aux cantons une marge d'appréciation en matière de jeux de grande envergure, les compétences de décision sont attribuées à l'organisme et, donc, exercées en commun par tous les cantons.
- Une autorité intercantonale qui assume principalement, mais pas uniquement, les tâches confiées par le droit fédéral (Art. 107 de la loi fédérale sur les jeux d'argent) comme la surveillance du marché des jeux de grande envergure.
- Une Fondation suisse pour l'encouragement du sport qui devient l'instance suisse de répartition ayant pour mission d'octroyer les contributions pour l'encouragement du sport national.

## Appréciation

En premier lieu, la CVCI tient à rappeler qu'elle était opposée à la loi fédérale sur les jeux d'argent en raison, notamment, des possibilités de blocages qu'elle introduisait (art. 86 ss). La loi ayant été acceptée, elle cadre les activités des cantons sur les jeux d'argent. Elle institue notamment la mise en place d'une autorité intercantonale via un concordat (art. 105 ss). Autrement dit, certaines dispositions ne sont que l'adaptation des exigences du droit fédéral auxquelles il convient de se conformer.

Selon le message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent, la nouvelle réglementation au niveau fédéral devrait engendrer une baisse des charges administratives cantonales (liée notamment à la suppression des autorisations d'exploitation cantonales). Par conséquent, l'Etat de Vaud se doit de faire en sorte que cette promesse se vérifie dans la pratique. En effet, le transfert de certaines compétences auprès d'une structure intercantonale devrait engendrer un coût moindre au niveau cantonal.

Enfin, un dernier élément important à souligner réside dans la procédure parlementaire cantonale. En effet, au vu de la complexité réglementaire du dispositif (norme constitutionnelle, loi fédérale, concordat au niveau suisse), il semble impératif, dans ce processus propre au Canton, de ne pas ajouter de spécificités législatives vaudoises à un système suffisamment complexe.

\*\*\*\*\*

**En conclusion, la CVCI n'a pas d'opposition à la proposition de concordat et constate que le droit fédéral cadre de manière relativement forte le projet. En revanche, il est important que le transfert de compétences à des structures intercantionales permette de baisser les charges au niveau de l'Etat de Vaud. De plus, au vu de la complexité réglementaire du dispositif (norme constitutionnelle, loi fédérale, concordat au niveau suisse), il est impératif que le processus d'adoption interne aux institutions vaudoises ne soit pas l'occasion de complexifier davantage la réglementation.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

  
Antoine Müller  
Responsable de dossiers politiques